

Décision du maire prise sur délégation du Conseil municipal

Passation d'un avenant à l'accord-cadre relatif aux prestations de vérifications réglementaires annuelles des installations électriques et gaz dans les établissements recevant du public



VILLE DE GIF

D° Juridique et Commande publique/BBr
N° 2023 - D5

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au maire par le Conseil municipal,
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, délégrant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- VU le Code de la commande publique et notamment son article L 2194-1,6°,
- VU l'accord-cadre n°2021GIF03 relatif aux prestations de vérifications réglementaires annuelles des installations électriques et gaz dans les établissements recevant du public, notifié le 29 janvier 2021 à la société SOCOTEC EQUIPEMENTS,
- VU le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021GIF03,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'intégrer un site supplémentaire parmi les établissements recevant du public faisant l'objet d'une prestation de vérification réglementaire annuelle des installations électriques et gaz,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2021GIF03 relatif aux prestations de vérifications réglementaires annuelles des installations électriques et gaz dans les établissements recevant du public, conclu avec la société SOCOTEC EQUIPEMENTS, siégeant 38 rue Clément Ader, Fleury-Mérogis (91700), actant une hausse de 135€ HT du prix global et forfaitaire annuel, portant ainsi ce dernier à 8 047,00 € HT, auxquelles viennent s'ajouter des prestations ponctuelles à bon de commande pour un montant annuel maximum inchangé de 5 000 € HT.

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au budget communal.

Article 3 : De charger le directeur général des services, ou en cas d'absence, ses adjoints, et la trésorerie principale d'Orsay, comptable public de la commune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à
 - la préfecture de l'Essonne,
 - la trésorerie principale d'Orsay,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **30 JAN. 2023**
- annexée au registre des décisions du maire,
- portée à la connaissance du Conseil municipal



Fait à Gif, le **30 JAN. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT

Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télécours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230130-2023-D-5-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr